



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 10708 du 26 mars 2025
autorisant la pénétration de terrains privés dans le cadre de la réalisation d'une étude sur le risque
d'incendies de forêt et sur la stratégie de défense des forêts contre l'incendie
sur les communes du département de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU le marché public d'étude attribué le 29 novembre 2024 par la Direction Départementale des Territoires de la Meuse à l'Agence MTDA ;

Considérant que le changement climatique rend le risque de feux de forêts de plus en plus prégnant y compris dans des secteurs qui étaient jusqu'à présent épargnés,

Considérant qu'il est important d'évaluer l'importance de ce risque et d'identifier les massifs forestiers sensibles afin de définir les stratégies de gestion à mettre en place pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, pour évaluer ce risque, la nécessité de mener une étude dont la réalisation a été confiée, par la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, à l'Agence MTDA,

Considérant que la réalisation de cette étude nécessite de disposer d'une bonne connaissance de la végétation présente sur le territoire de la Meuse afin de pouvoir évaluer la biomasse combustible présente ce qui implique d'effectuer des observations de terrain, par placette, permettant de connaître la flore présente (arborescente, arbustive et herbacée),

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il importe de faciliter le bon déroulement de la mission de connaissance de la végétation présente en garantissant l'accès aux parcelles forestières présentes dans le département de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'Agence MTDA et les personnes mandatées par eux, sont autorisés à pénétrer dans les parcelles forestières privées non closes, à l'exclusion des immeubles d'habitation, afin de procéder aux observations de la végétation présente (sans prélèvement ni destruction) sur l'ensemble des communes du département de la Meuse.

Article 2 : Autorisations

Chacun des agents des organismes précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les agents énumérés à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, c'est-à-dire, pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie de la commune.

Article 3 : Appuis

Les mairies des communes, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Article 4 : Obligations des propriétaires et des locataires

Défense est faite aux propriétaires et aux locataires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les observations qui seront faites sur le terrain.

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : Publicités

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la Meuse, sont expressément chargés de la publicité de cet acte, en particulier de son affichage en commune.

Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 7 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : Exécution

Le Préfet de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **26 MARS 2025**

Le Préfet

A blue ink signature of Xavier DELARUE, consisting of a stylized, cursive 'X' followed by 'DELARUE'.

Xavier DELARUE

